

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

Lois et Ordonnances

22 Juin 1981

Ordonnance 81-16-PRM portant approbation de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Développement Rural de Sélingué, conclu le 12 Mai 1980, pour un montant de 11 000 000 d'unités de compte.....

PRESIDENCE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS.

N° 158 PRM Décret portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Développement Rural de Sélingué, conclu le 12 Mai 1980

N° 159 PG.RM Décret portant nomination des Administrateurs de la SONATAM.....

N° 160 PG.RM Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA).....

N° 161 PG.RM. Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances.....

N° 162 PG.RM. Décret portant création d'une Commission de Liquidation de l'Opération Arachides et Cultures Vivrières (O.A.C.V.).....

N° 163 PG.RM. Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

N° 164 PG.RM. Décret portant agrément à Bamako de la Société COSMA-COSMATIC du Mali.....

24 Juin 1981.....

N° 165 PG.RM. Décret portant allocation d'indemnités de séjour et de correction au personnel enseignant chargé de faire passer les examens scolaires.....

2 Juillet 1981.....

N° 166 PG.RM. Décret portant agrément de l'Usine de Produits Pharmaceutiques de l'Office Malien de Pharmacie (OMP).....

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

30 Juin 1981.....

N° 2677 MFC. DNI.SI. Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....

N° 1678 MFC.DNI.SI. Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....

N° 2680.....

N° 2681 MFC.DNI.SI.....

N° 2682.....

N° 2683.....

N° 2684.....

N° 2685.....

N° 2686.....

N° 2689.....

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

4 Juin 1981 N° 2350 MIT.CAS. Arrêté portant application du Décret N° 60 PGRM. du 1^{er} Mars 1980 fixant l'Organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....

2 Juillet 1981.....

N° 167 PG.RM. Décret portant agrément de la fabrique de sandales plastiques «BABY», à Kati, de la Société Diaby-Wagué - Diané.....

N° 168 PG.RM. Décret portant agrément de l'extension de la Générale Malienne de Peintures (G.M.P.).....

N° 169 PG.RM. portant nomination d'Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.....

N° 170 PRM Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Pharmacie.....

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS**

26 / 6/81
N° 2638 MT.TP.CAB. Arrêté portant agrément d'Entrepreneurs
du Bâtiment des Travaux Publics et travaux particuliers en Répu-
blique du Mali.....

N° 2639 MT.TP.CAB.

22 Juin 1981
N° 2583 MTTP.CAB. Arrêté portant agrément d'un Tacheron du
bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en Républi-
que du Mali.....
N° 2584 MTTP.CAB Arrêté portant agrément d'Entrepreneurs et
de Tachérons du bâtiment, des travaux publics et travaux particu-
liers

24 Juin 1981
N° 2636 MT.TP.CAB. Arrêté portant agrément de Tachérons du
bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en Républi-
que du Mali.....

2 Juillet 1981.....
N° 2723 MT.TP. CAB. Arrêté portant agrément d'un Tacheron
du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en Répu-
blique du Mali.....

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

22 Juin 1981.....
N° 2556 MSP.AS.CAF. Arrêté portant création des Comités
Régionaux d'Orientation et de Coordination des Etudes et des
Programmes Socio - Sanitaires.....

6 Juillet 1981.....
N° 2748 MSP.AS.CAF. Arrêté portant attribution des Divisions
et des Sections de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique
et de l'Assainissement.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N-81-16/P-RM portant approbation de l'ac-
cord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali
et le Fonds Africain de Développement, en vue de financer la
totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie
locale du projet de développement rural de selingué, conclu le
12 mai 1980, pour un montant de 11 000 000 d'unités de
compte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu la loi N-81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouverne-

ment à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'accord de Prêt entre le Gouvernement de la République
du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de
financer la totalité des Coûts en devises et une partie des
Coûts en Monnaie Locale du Projet de Développement
Rural de Sélingué, conclu le 12 Mai 1980;

Après avis de la Cour Suprême du 5 juin 1981,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juin 1981,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.: — Est approuvé l'Accord de Prêt entre le Gou-
vernement de la République du Mali et le Fonds Africain de
Développement en vue de financer la Totalité des Coûts en
Devises et une Partie des Coûts en Monnaie Locale du Projet
de Développement Rural de Sélingué, conclu le 12 mai 1980,
pour un montant de ONZE MILLIONS (11 000 000) d'Unités
de Compte.

ARTICLE 2.: — La présente ordonnance qui sera soumise à la
ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine
session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le « » juin 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N-158/P-RM portant ratification de l'accord de
prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le
Fonds Africain de Développement en vue de financer la
totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie
locale du projet de Développement Rural de Sélingué, conclu
le 12 mai 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance N-81-16/P-RM du 22 juin 1981 portant
approbation de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Fonds Africain de Développement en
vue de financer la totalité des Coûts en Devises et une partie
des Coûts en Monnaie Locale du Projet de Développement
Rural de Sélingué, conclu le 12 mai 1980,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est ratifié l'accord de prêt entre le Gou-
vernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Déve-
loppement en vue de financer la totalité des Coûts en Devises
et une partie des Coûts en Monnaie Locale du Projet de Déve-
loppement Rural de Sélingué, conclu le 12 mai 1980 pour un
montant de 11 000 000 d'unités de compte.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République du Mali /

KOULIBA, LE 22 JUIN 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N-159/PG-RM portant nomination des adminis-
trateurs de la S.O.N.A.T.A.M.,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n-23/CMLN d' 17 avril 1969 portant statut

général des Entreprises Nationales;
Vu la loi N-68-35 du 17 mai 1968 portant création de la SONATAM;
Vu le Statut de la SONATAM;
Vu le décret N-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret N-156/PG—RM du 12 juin 1979 relatif au fonds de gestion des droits perçus par l'Etat au titre de sa participation à l'administration de certains organismes placés sous son contrôle;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Le Conseil d'Administration de la SONATAM est constitué comme suit :

- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son délégué. Président
- Un représentant de la Présidence du Gouvernement Membre
- Un représentant du Ministère du Plan " "
- MM.: — Moussa KANTE, Directeur Général de l'Opération Haute Vallée. " "
- SY Sada DIANA, Directeur Général Adjoint du C.E.P.I. " "
- Sidiki DIALLO, Inspecteur des Services Economiques au Ministère des Finances et du Commerce " "
- Faraba DEMBELE, Directeur des Affaires Economiques " "
- Mahamane SANOGO, Directeur Général Adjoint de la B.D.M. " "
- Yamadou DIALLO, Inspecteur des Services Economiques au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat " "
- Famoussa FOFANA, Secrétaire Général du Comité Syndical Fabrique Cigarettes Djoliba. " "
- Samba FOFANA, Secrétaire Général du Comité Syndical Fabrique Allumettes Eclairs " "
- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.: — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le décret n-187/PG—RM portant nomination des Administrateurs de la SONATAM.

ARTICLE 3.: — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat,

Tiécoro DIAKITE

DECRET N-160/PG—RM portant nomination d'un Directeur Général de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance N-42/CMLN du 8 août 1969 portant création de la Société des Ciments du Mali;
Vu le décret N-140/PG—RM du 28 mars 1981 abrogeant et remplaçant le décret du 7 décembre 1976 fixant la rémuné-

tion principale des personnels des Sociétés d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est et demeure abrogé le décret n-286/PG—RM du 12 novembre 1980 portant nomination d'un Directeur Général par intérim de la société des Ciments du Mali (SOCIMA).

ARTICLE 2.: — Monsieur Diatrou DIAKITE, N-Mle 0472, Contrôleur de gestion catégorie H.C.2, est nommé Directeur Général de la Société des Ciments du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat,

Tiécoro DIAKITE

DECRET N-161/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance N-79-9 du 19 janvier 1979 portant principes de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
Vu l'ordonnance N-81-11/PR—M du 28 Mai 1981 portant création de l'Inspection des Finances;
Vu le décret N-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — L'Inspection des Finances, créée par l'ordonnance N-81-11/PR—M du 28 mai 1981 est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2.: — L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Finances sont classés, au point de vue des avantages, à la deuxième catégorie de l'annexe II du décret 142/PG—RM du 14 août 1975.

ARTICLE 3.: — L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4.: — L'Inspecteur en Chef est chargé de la Coordination des activités de l'Inspection des Finances.

Les Inspecteurs des Finances ont qualité pour effectuer toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent notamment se faire communiquer par les responsables des services et organismes inspectés tous les documents utiles, même les plus confidentiels, et recueillir tous témoignages.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5.: — Les Inspecteurs des Finances n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 6.: — A l'issue de leur mission, les Inspecteurs des Finances doivent établir un rapport communiqué au Ministre chargé des Finances par l'Inspecteur en Chef.

Les Inspecteurs des Finances doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Pour les missions de contrôle, les rapports doivent être communiqués au Contrôle Général d'Etat ainsi qu'aux agents inspectés qui pourront joindre leurs réponses aux observations formulées.

ARTICLE 7.: — L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport d'activité de l'Inspection des Finances. Ce rapport indique notamment;

- les services et organismes contrôlés,
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées
- les mesures de redressements prises,
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

ARTICLE 8.: — Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les règles de fonctionnement de l'Inspection des Finances et précisera les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 9.: — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

DRISSA KEITA

DECRET N-162/PG—RM portant création d'une Commission de Liquidation de l'Opération Arachides et Cultures Vivrières (O.A.C.V.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n-81-09/AN—RM du 3 mars 1981 portant création de l'Office de Développement Intégré des Productions Arachi-

dières et Céréalières (O.D.I.P.A.C.) notamment son article 11; Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Il est créée une commission chargée de proposer aux autorités compétentes les mesures consécutives à la dissolution de l'O.A.C.V. et notamment celles concernant.

- 1— La dévolution des biens,
- 2— La liquidation du passif,
- 3— Le reclassement du Personnel.

ARTICLE 2.: — La Commission est composée comme suit :

- Un Représentant du Ministre de l'Agriculture
Président
- Un Représentant du Ministre du Travail du Travail
et de la Fonction Publique Membre
- Un Représentant du Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
- Un Représentant du Ministre des Finances et
du Commerce
- Un Représentant du Ministre de l'Education
Nationale
- Un Représentant du Ministre de l'Elevage et
des Eaux et Forêts.
- un Représentant du Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministre de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat.
- Un Représentant du Contrôle Général d'Etat
- Un Représentant du Contentieux du
Gouvernement
- Un Représentant de l'U.N.T.M.

ARTICLE 3.: — La Commission peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4.: — Le Directeur Général et un représentant de l'O.A.C.V. assistent la Commission et mettent à sa disposition les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5.: — La Commission se réunit sur convocation de son président. Elle arrête ses propositions à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle désigne en son sein un Secrétaire qui dresse les procès-verbaux de ses réunions.

ARTICLE 6.: — Les propositions de la Commission sont transmises par le Président, dans les meilleurs délais, aux instances de décision.

ARTICLE 7.: — Un arrêté du Ministre des Finances et du Commerce fixera les modalités de la liquidation.

ARTICLE 8.: — Les Ministres de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, de la Justice, de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, du Travail et de la Fonction Publique, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié

au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,
N'Gagnanama KONE

Le Ministre de la Justice,
Boubacar SIDIBE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,
Dr. N'Golo TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Drissa KEITA

Le Ministre de Tutelle, des Sociétés et
Entreprises d'Etat,
Tiécoro DIAKITE

Le Ministre de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,
Mady DIALLO

DECRET N-163/PG—RM portant nomination du Directeur
Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n-81-17 du 3 mars 1981 portant création de l'Institut
National de recherche en Santé Publique;

Vu le décret n-94/PG—RM du 9 avril 1981 portant modalités
d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National
de Recherche en Santé Publique;

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 portant
modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres
agents de l'Etat;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES:

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Mr. Abdoulaye Ag. RHALY N-Mle 141-99—
M, Medecin de 1^{ère} classe 10^e échelon est nommé Directeur
Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique
(I.N.R.S.P.).

Il bénéficiera à cet titre des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.: — Le présent décret qui prend effet pour
compter de sa date de signature sera enregistré et publié au
Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981,
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Dr. N'Golo TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-164/PG—RM portant agrément à BAMAKO de
la SOCIETE COSMA—COSMETIC—MALI

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant
code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 fixant les modai-
tés d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars
portant code des investissements;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Le projet de savonnerie de la SOCIETE
COSMA—COSMETIC—MALI est agréé au régime Commun dit
«Régime A» de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars
1976 à BAMAKO.

ARTICLE 2.: — A cet effet la Société Cosma-Cosmetic-Mali
bénéficiera des avantages suivants :

1) Exonération pendant trois (3) ans des droits et
taxes perçus à l'importation à l'exception de la Contribution
pour prestation des Services rendus (CPS) ou toutes taxes
d'effet équivalent sur les matériels, machines, pièces de
rechange, outillages et matériaux indispensables à la réalisa-
tion du programme d'investissement à l'exclusion des
véhicules de tourisme;

2) Exonération pendant les cinq (5) premiers exer-
cices d'exploitation des droits et taxes perçus à l'importation
à l'exclusion de la CPS sur les matières premières et produits
entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans
la composition des produits ouvrés ou transformés;

3) Exonération pendant les cinq (5) premiers
exercices d'exploitation de l'impôt sur les Bénéfices Industriels
et Commerciaux (BIC) et la Contribution des Patentes;

4) Exonération pendant les cinq (5) premiers
exercices d'exploitation pour le matériel d'équipement et les
constructions nouveaux de :

- l'impôt sur les revenus fonciers
- la taxe sur les biens de main morte.

Le premier exercice considéré est celui au cours du-
quel sera réalisée la première vente ou livraison de savon à
l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

5) Etalement sur trois ans du versement du droit
d'apport et d'enregistrement sur les actes de prorogation des
Sociétés; le premier versement est acquitté lors de l'enregis-
trement, les autres annuellement.

6) Garantie de transfert intégral pour la valeur des
investissements nouveaux et des bénéfices des expatriés et dans
les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3.: — La liste du matériel d'équipement et de
matières premières est jointe en annexe au présent décret
dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: — La Société Cosma-Cosmetic-Mali sera tenue en
conséquence:

1) d'investir DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS MALIENS (283.384.000) non compris le fonds de roulement de CINQUANTE TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS MALIENS (53.388.000) dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent décret;

- 2) de créer 46 nouveaux emplois;
- 3) d'assurer la formation du personnel et d'effectuer l'emploi conformément à la législation du travail;
- 4) de se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matières de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.

ARTICLE 5.: — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert TIEBLE DAW

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-165/PG—RM portant allocation d'indemnités de séjour et de correction au personnel enseignant chargé de faire passer les examens scolaires.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Il sera alloué au personnel chargé de faire passer les examens scolaires dans les différents ordres d'enseignement les indemnités suivantes:

1) indemnité journalière forfaitaire de séjour de 4.000 frs pour le personnel amené à charger de lieu de résidence;

2) indemnité au personnel chargé de l'évaluation des candidats.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit:
— pour les examens de l'Enseignement Secondaire Général, Technique, Professionnel et Normal:

200 FM par copie corrigée ou par candidat interrogé;

— pour l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales:

150 FM par copie corrigée;

— pour l'examen du Certificat de fin d'études du 1^{er} cycle;

100 FM par copie corrigée.

ARTICLE 2.: — Il sera alloué à chaque membre du secrétariat des différents examens une indemnité forfaitaire globale de 75.000 FM.

ARTICLE 3.: — Le personnel en déplacement cumule, le cas échéant, l'indemnité de séjour et les indemnités attribuées au titre de l'évaluation ou du secrétariat.

ARTICLE 4.: — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 24 JUIN 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Lt. Colonel SEKOU LY.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique P.I

Boubacar SIDIBE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-166/PG—RM portant agrément de l'Usine de Produits Pharmaceutiques de l'Office Malien de Pharmacie (O.M.P.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Le bénéfice du régime particulier dit «Régime B» du Code des Investissements est accordé à l'Office Malien de Pharmacie pour la réalisation d'une Usine de Produits Pharmaceutiques dans la zone industrielle de Bamako.

ARTICLE 2.: — A ce effet, l'Office Malien de Pharmacie bénéficiera des avantages suivants:

1) Exonération pendant 3 ans, pour compter de la date de signature du décret d'agrément, des droits et taxes perçus à l'importation (sauf CPS) des machines, matériel déquipement, outillage, pièces de rechange et matériaux indispensables à la réalisation du projet, à l'exception des véhicules de tourisme;

2) Exonération pendant 10 ans, à partir du démarrage de la production, des droits et taxes perçus à l'importation (sauf CPS) de matières premières, matières consommables et emballages non réutilisables destinés à l'Usine;

3) Exonération pendant 5 ans, à partir du 1^{er} exercice et seulement en ce qui concerne l'Usine des produits pharmaceutiques

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- de la contribution des patentes;
- de l'impôt sur les revenus fonciers;
- de la taxe sur les biens de main morte.

ARTICLE 3.: — La liste des machines, matériel d'équipement, outillage, pièces de rechange, matières premières, matières consommables et emballages prévus à l'article 2 feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Industriel et des Finances.

— La liste des matériaux de construction est jointe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: — L'Usine de produits pharmaceutiques est tenue de mettre sur le marché de produits de bonne qualité conformes aux normes retenues.

ARTICLE 5.: — LE Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 JUILLET 1981

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert Tiéblé N'DAW

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-167/PG—RM portant agrément de la fabrique de Sandales Plastiques «BABY», à Kati, de la Société DIABY WAGUE — DIANE.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — La fabrique de Sandales Plastiques «BABY» de la Société DIABY — WAGUE — DIANE est agréée au régime Commun dit «Régime A» de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 pour la fabrication à Kati de Sandales Plastiques «BABY».

ARTICLE 2.: — La fabrique bénéficiera à ce effet des avantages ci-après :

1) Exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement;

2) Exonération au taux réduit de 50% les trois (3) premiers exercices des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes autres taxes d'effet équivalent sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la fabrication des Sandales «BABY»;

3) Exonération pendant les deux (2) premiers exercices de :

- l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC),
- la Contribution des Patentes,
- la taxe sur les biens de main morte.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de Sandales «BABY» à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 3.: — La liste des matériels, machines et matériaux, matières premières et produits visés à l'Article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: — La société DIABY — WAGUE — DIANE sera tenue en conséquence de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE CENT VINGT NEUF MILLIONS CEUT DIX HUIT MILLE FRANCS MALIEN (429.118.000FM) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret;

2) Créer 59 nouveaux emplois dont 2 expatriés à partir du démarrage de la production;

3) Assurer l'emploi conformément à la réglementation et à la législation du travail en vigueur et effectuer la formation du personnel afin d'assurer la relève du personnel expatrié au bout de la deuxième année d'exploitation;

4) Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés;

5) Offrir sur le marché des sandales «BABY» de bonne qualité.

ARTICLE 5.: — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

le 2 Juillet 1981

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert TIEBLE N'DAW

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

ANNEXE AU DECRET N-167/PG—RM du 2 juillet 1981 portant agrément de la Fabrique de Sandales Plastiques «BABY» de la Société DIABY — WAGUE — DIANE

1. LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Désignation	Quantité
Machines à fondre les granulés E.V.A.	2
Mélangeurs automatiques	2
Machines à faire les plaques	2
Machine à couper les plaques	4
Gonfleurs de plaques	12
Jeux de moules E.V.A.	10
Machines à fabriquer les brides	1
Jeux de moules pour les brides	10
Découpeuses de semelles	5
Moules pour les melles	50
Machines à percer les semelles	4
Machines à fixer les brides	10
Lot de pièce de rechange	1
Groupe électrogène 425 KVA.	1

2. LISTE DES MATIERES PREMIERES

Désignation	Quantité
Granulé E.V.A.	—
Poudre Jaune	—
Poudre Blanche	—
Poudre agent d'impression	—
Colorants	—
Poudre agent de consolidation	—

DECRET N-168/PG—RM portant agrément de l'Extension de la Générale Malienne des Peintures (C.M.P.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements;

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 sus-visée;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — L'Extension de la Générale Malienne des Peintures (GMP) est agréée au régime commun dit «Régime A» de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 ci-dessus visée pour la production de :

- revêtement de sols et murs,
- revêtement protecteur et décoration des façades et murs intérieurs,
- colles et adhésifs,
- ciment-colle (mortier-celle perfectionné pour la pose de tout carrelage)
- produits d'entretien et d'hygiène pour bâtiment,
- pâtes dégrassantes pour les mains,
- mastic-carrosserie,
- colorants divers dont bleu d'outre mer.

ARTICLE 2.: — La Générale Malienne des Peintures (GMP) bénéficiera, dans le cadre de cette extension des avantages ci-après;

Exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ou toutes autres taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement;

ARTICLE 3.: — La liste des matériels, machines et matériaux visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: — La Génération Malienne des Peintures (GMP) sera en conséquence tenue de:

1) 3réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT NEUF MILLIONS DE FRANCS MALIENS (209.000.000) (non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent décret;

2) créer 60 nouveaux emplois conformément à législation et à la réglementation du travail en vigueur permettant ainsi de porter l'effectif global du personnel de 45 à 105;

3) offrir sur le marché des produits de peinture de bonne qualité.

ARTICLE 5.: — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 JUILLET 1981
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert TIEBLE N'DAW

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-169/PG—RM portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-29/CMLN du 11 juillet 1974 portant création d'une Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n-128/PG—RM du 19 août 1974 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Monsieur Yamadou DIALLO, N-Mle 219-36 —R-Inspecteur des Services Economiques 1ère cl. 2è échelon, est nommé Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.: — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 JUILLET
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

Tiékoré DIAKITE

DECRET N-170/PRM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de Pharmacie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi 81-18 du 27 mars 1981 portant création de l'Office Malien de Pharmacie;

Vu le décret n-84/ du 9 avril 1981 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office Malien de Pharmacie;

Vu le décret n-156/PG—RM du 12 juin 1979 relatif au Fonds de gestion des droits perçus par l'Etat au titre de sa participation à l'administration de certains organismes placés sous son contrôle;

Vu le décret 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Le Conseil d'Administration de l'Office Malien de Pharmacie est composé comme suit :

I — AU TITRE DES REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

MM.: N'Golo TRAORE Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales: Président

Sékou SOUMANO, Représentant la Présidence du Gouvernement,

Karounga NAMOGO Représentant du Ministère des Finances et du Commerce,

Mme CISSE née Mariam SIDIBE Représentante du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

MM.: MAMATAPO Représentant du Ministère du Développement Industriel, et du Tourisme,

Siaka DIARRASSOUBA Représentant du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture,

Gaoussou DIARRA Représentant du Ministère du Plan,

Bakara DIALLO, Représentant du Ministère du Travail, et de la Fonction Publique,

N'Golo DIARRA, Représentant du Ministère de l'Education Nationale,

Mamadou Dédéou TRAORE, Représentant du Ministère de l'Information et des Télécommunications,

Mme TAPO née Touga NADIO, Représentant du Ministère de l'Agriculture,

Dr. Birama DIAKITE, Représentant du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

— Le Directeur de la Santé Publique,

— Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie,

— Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique;

— Le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali,

— Le Président du Comité Scientifique de l'O.M.P.

II — AUTRE DES INTERETS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

— Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali,

— Le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali,

— Le Directeur de l'Office des Produits Vétérinaires du Mali.

III — AU TITRE DU PERSONNEL DE L'OFFICE

— Deux Représentants du personnel de l'Office désignés par le Syndicat National de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.: — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 JUILLET 1981

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

N'Golo TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE N-2208/MT—INFPP—D2-1 — 1218

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Par arrêtés en dates des:

A titre de régularisation, Mr. Lassana KEITA, N-Mle 434.97—K, titulaire du diplôme des Ecoles Normales Secondaires Maliennes (Spécialité: Lettre-Hist.—Géo) Section de Juin 1974, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^{ème} cycle stagiaire (Indice ancien: 225-Nouveau: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Octobre 1974.

Bamako, le 30 - 06-81

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en Mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2582 /MT-DNFPP-D4-3-1045

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Mr. Amadou Kano DIALLO, N-Mle 221,30-T, Maître du 2^e cycle de classe Exceptionnelle 3^e échelon (indice 305) en service à Massantola est par changement de cadre et pour raison de santé intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 3^e échelon (indice: 305).

Mr. DIALLO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du 2^e cycle.

Bamako, le 22 juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en Mission
le Ministre de l'élevage et des Eaux et Forêts chargé de
l'Intérieur.

MADY DIALLO

ARRETE N-2643/MT-DNFPP-D2-1 - 1.186

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Mr. ALY CISSE, n-Mle 440-04-E, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Spécialité Sciences Economiques, session de juin 1979 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques Stagiaire (indice 225) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde
pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 29 juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
en Mission,
Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2644/MT-DNFPP-D4-2 - 1187

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} janvier 1980, Mr. Tidiani THIAM, N-1, Mle 235.66-A, préposé des Postes et Télécommunications de 2^e classe 6^e échelon (indice 100) passe au 7^e échelon de son grade (indice 106).

En application des dispositions de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr. Tidiani THIAM N-1, Mle 235-66-A, préposé des Postes et Télécommunications de 2^e classe 7^e échelon (indice 106) admis au Concours professionnel d'accès au corps des Agents d'Exploitation (Tranche Exploitation Postale) Session de Novembre 1979 est nommé et reclassé à concordance d'indice Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 3^e classe 4^e échelon (indice 106) pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Mr. Tidiani THIAM N-1 est rayé du corps des
Préposés des Postes et Télécommunications.

Bamako, le 29 juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en Mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N-2645 /MT-DNFPP-D4-2 - 1.188

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'Arrêté n-859/MT-DNFPP-3 du 7 mars 1978 susvisé.

A titre de régularisation administrative et en application des dispositions transitoires, des Statuts Particuliers des Fonctionnaires, Monsieur Moussa DIALLO, N-Mle 284-97-K, Technicien du Génie Civil et des Mines de 1^{ère} classe 4^e échelon (Indice: 470), est intégré à compter du 1^{er} janvier 1973 par qualification professionnelle dans les hiérarchies Supérieures du corps de sa Spécialité.

L'intéressé est classé à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après compte-tenu de l'ancienneté conservée à l'échelon dans la limite des deux (2) ans:



Prénoms & Noms	Situation au 31 - 12 - 72	Date dernier avancement	Nouvelle situation	A.C.	Affectation
Moussa DIALLO N-Mle 284-97-K	Technicien G.C.M. 1e cl. 4e éch. (Ind. 500)	1 - 1 - 1970	— Insp. 2e cl. 1er Ecl. (Ind. 520) p.c. du 1-1-73	2 ans	C. M. N.
			— Insp. 2e cl. 2e éch. (ind. 550) p. c. du 1 - 1. - 73 — Insp. 2e cl. 3e éch. (Ind. 580), nouveau 454 p/c du 1 - 1 - 75 — Insp. 2e cl. 4e éch. (Ind. 477) p/c du 1 - 1 - 77 — Transposé Inspecteur 2e cl. 15e éch. (Ind. 394) p/c du 1 - 1 - 78 — Insp. 1e cl. 1er éch. (ind. 410) p/c du 1 - 1 - 79 — Insp. 1e cl. 3e éch. (ind. 424) p/c du 1 - 1 - 80	AC. épuisée AC. 1 an ép.	

Bamako, le 29 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en Mission
Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2646/MT-DNFPP-D2-1 - 1.189

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

A R R E T E :

A compter du 1er janvier 1981, les élèves dont les noms suivent, titulaires des Diplômes de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) Session de décembre 1980, sont selon leur spécialité recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts en qualité de :

— INGENIEURS STAGIAIRES DES EAUX ET FORETS
(Indice : 225)MM.: — Abdoulaye DANGAMAÏSSA -N-Mle 438.79-J
— Adama TRAORE N-Mle 438-80-R

— INGENIEURS STAGIAIRES D'ELEVAGE —Indice: 225)

MM.: — Mahamadou Harouna MAIGA N-Mle 438.81-S
— Abdoul Wahid MAIGA N-Mle 438.82-T— INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX
FORESTIERS (Indice: 158)MM.: — Adama GUINDO N-Mle 438.83-V
— Hassane ZOURKALAINI N-Mle 438.84-W
— Cheick Youmoussou N-Mle 438.85-X
— Bakary SANGARE N-Mle 438.86-Y

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde

pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 29 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en Mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N-2648/MT-DNFPP-D2-1 - 1.191

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

A R R E T E :

A compter du 1er janvier 1981 les Elèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier de l'Ecole Secondaire de la Santé (E.S.S.) Session de Juillet et Octobre 1980 sont selon leur Spécialité, recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en qualité de :

INFIRMIERS D'ETAT STAGIAIRES (Indice: 140)

SECTION INFIRMIERE :

MM.: Dramane DAO, N-Mle 439-02-C

SECTION SANITAIRE:

Amadou KONATE, N-Mle 439-03 - D

SECTION LABORATOIRE :
Sékou DOUMBIA, N-Mle 49.04—E

Kalidy COULIBALY, N-Mle 439.05—F

SAGE FEMME D'ETAT STAGIAIRE (indice 140)
Mme TEMBELY née Aïssata KASSOGUË, N-Mle 439.06—G

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 29 Juin 1981

I/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission,

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2649/MT-DNFPP-D2-1 — 1.192

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Monsieur Sidi TOURE, N-Mle 438-69—D, titulaire du diplôme d'Ingénieur hydraulicien, session de 1981 de l'Institut Supérieur Polytechnique (Ouba), est recruté dans la Fonction Publique, en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Genie Civil et des Mines (Ind. 255) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 29 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim.

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2655/MT-DNFPP-D2-1 — 1252

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des diplômes de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) session de 1980 sont selon leur spécialité recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture en qualité de :

INGENIEURS STAGIAIRES D'AGRICULTURE (indice 225)

MM.: Alpha Oumar KERGA, N-Mle 439.92—E
Younoussa Baba MAIGA, N-Mle 439.93—F
Mme TOURE Fanta DIALLO, N-Mle 439.94—G
Mlle Kongo BABA, N-Mle 439.95—M

INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX D'AGRICULTURE (INDICE: 158)

MM.: Issouf Ag. INKARGARENE, N-Mle 439.96—J
Attayoub -Ag MOHAMED, N-Mle 439.97—K
Eloi DIARRA, N-Mle 439.98—L
Ibrahima Oumar TOURE, N-Mle 439.99—M

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 29 juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim
Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2656/MT-DNFPP-D4-3 — 1199

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mr. Oumar TRAORE, N-Mle 137-13—P, arrêté n-2682/MT-DNFPP-D2-1 du 7 juillet 1980 susvisé.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Oumar TRAORE, N-Mle 137-13—P, Maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon (Indice: 191) le 1er janvier 1976 en service à Bagdadadj III est transposé Maître du 1er cycle de 2e classe 10e échelon (indice 153) A.C. 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 14e échelon de son grade (INDICE: 161) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A compter du 1er janvier 1979 et à titre exceptionnel un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à Mr. TRAORE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 16e échelon de son grade (Indice: 165).

Mr. Oumar TRAORE, bénéficie à compter du 1er janvier 1980 d'un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «bon».

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 2e échelon de la 1ère classe (Indice: 172).

Mr. TRAORE, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1978 est intégré à l'Indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du 2e cycle au grade de 3e classe 12e échelon (indice: 173) pour compter du 1er janvier 1980.

Bamako, le 29 juin 1981

P/Le Ministre du travail et de la fonction publique en mission,

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim.

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2661/MT-DNFPP-D2-1 - 1253

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des diplômes de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.), session de décembre 1980, sont selon leur spécialité, recrutés dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture en qualité de :

— » INGENIEURS STAGIAIRES D'AGRICULTURE
(Indice 225)

MM.: — Aboubcar Moussa DIALLO N-Mle 438.87—Z
— Mamoutou SANOGO N-Mle 438.88—A
— Hamzata Moussa DIALLO N-Mle 438.89—D

— INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX
AGRICOLAS (Indice: 158)

MM.: — Seydou SAKHO N-Mle 438.90—C
— Modibo DIARRA N-Mle 438.91—D
— Waréha DOURRA N-Mle 438.92—E
— Souhé DAMANGO N-Mle 438.93—F
— Issa SAMOURA N-Mle 438.94—G
— Seydou SANOGO N-Mle 438.95—M
— Abdoul Aziz MAHAMANE N-Mle 438.96—J

— SPECIALITE: GENIE RURAL:

Mr. — Tiéfolo TRAORE

N-Mle 438.97—K

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 29 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2663/MT-DNFPP-D4-2 - 1185

ARRETE :

A titre de régularisation de situation administrative et en application des dispositions de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, les contrôleurs des postes et Télécommunications dont les noms suivent précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications sont reclassés conformément aux indications du tableau ci-après:

N-Mles	Prenoms et Noms	Ancienne situation grade et échelons	Ind.	Nouvelle situa- grades et échelon	Indi.	Date d'effet
238-01—B	Mahamadou SIDIBE retraité le 31-12-77	Contrôleur de 3e cl. 13 éch.	176	Contrôleur de 2e cl. 3e éch.	196	1-1-78
237.12—N	Mamadou BA retraité le 31-12-79	Contrôleur de 2e cl. 1e éch.	190	Contrôleur de 2e cl. 7e éch.	208	1-1-79
236.76—L	Samba SIAKITE retraité le 31-12-79	Contrôleur de 2e cl. 5e éch.	202	Contrôleur classe 2e cl. 11e éch.	270	1-1-79
237.40—W	Békaye COULIBALY retraité le 31-12-78	Contrôleur classe Except. 1e éch.	295	Contrôleur classe Except. 7e éch.	325	1-1-79
236.69—D	Famoussa DIAKITE retraité le 31-12-79	Contrôleur 1e cl. 8e éch.	261	Contrôleur de 14e éch.	279	1-1-79
décédé	Jean-Martin Décédé	Contrôleur de 3e cl. 1e éch.	140	Contrôleur de 3e cl. 7e éch.	158	1-1-79
233.95—H	Aliou KEITA retraité le 31-12-77	Contrôleur de 2e cl. 4e éch.	140	Contrôleur de 2e cl. 10e éch.	158	1-1-78
235.31—K	Oumar TRAORE N-2	3e cl. 1er éch.	140	Contrôleur de 3e cl. 7e éch.	158	1-1-78

100.05—F	Paul DIAKITE retraité le 31-12-77	2e cl. 1er éch.	190	Contrôleur de 2e cl. 7e éch.	208	1-1-78
238.57—P	Aly SIMPARA retraité le 31-12-77	2e cl. 9e éch.	214	Contrôleur de 2e cl. 15e éch.	232	1-1-78
237.20—Y	Bakary CAMARA retraité le 31-12-74	3e cl. 9e éch.	164	Contrôleur de 3e cl. 15e éch.	182	1-1-78
238.05—F	Abdoulaye BARADJI retraité le 31-12-74	2e cl. 3e éch.	126	Contrôleur de 3e cl. 15e éch.	214	1-1-78
236.80—W	Amadou BALLO Disponibilité	3e cl. 5e éch.	152	Contrôleur de 3e cl. 11e éch.	170	1-1-78
236.82 —T	Békaye DIALLO Disponibilité	1e cl. 12e éch.	273	Contrôleur de cl. Except. 2e éch.	300	1-1-78
233.92—E	Toumani KEITA Disponibilité	Contrôleur 2e cl. 12e échelon	223	Contrôleur de 1e cl. 2e éch.	243	1-1-78
239.81—S	Siraoulou DEMBELE retraité le 31-12-79	1e cl. 7e éch.	258	Contrôleur de 1e cl. 13e éch.	276	1-1-78

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Bamako, le 30 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2656 /MT—DNFPP—D4-3 — 1136

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, les Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 1e échelon (Indice: 316) les 10 septembre et 1^{er} octobre 1977 dont les noms suivent en service à la Direction Nationale des Arts et de la Culture, sont transposés Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 1^{er} échelon (Indice 225)

Mr. Almami KEITA, N-Mle 324.80—A

Mme DEMBELE Née Kadiatou DIAKITE: N-Mle 326—56 —W

Les intéressés conservent respectivement au 31 décembre 1977 15 et 14 mois d'ancienneté civile dont 12 acquises au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté ils passent au 3e échelon de leur grade (indice: 235) A.C. épuisée au 31 décembre 1977).

A ce titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte-tenu de cet avancement, ils passent au 5e échelon de leur grade (indice: 245).

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement d'échelons au titre de l'année 1979, sur la base de la note «bonne» en faveur des intéressés.

Compte-tenu de cet avancement ils passent au 7e échelon de leur grade (Indice: 255).

Les dispositions des article 1 et 2 prennent du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Bamako, le 29 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2693/MT—DNFPP—D2-1 — 1244

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Mr. Mamadou Kaba TRAORE N-Mle 435.02—C, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle du Point «G» session d'octobre 1980 section Hospitalière est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmier de santé Stagiaire (indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Bamako, le 29 juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre nationale

ARRETE N-2695/MT-DNFPP-D2-1 - 1250

A R R E T E :

Les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de 1981, sont, selon leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2ème degré stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice 225) et mis à la disposition des départements ci-après:

I - SPECIALITE : TOPOGRAPHIE

- A) Ministère des Transports et des Travaux Publics
 1 - Ibrahima CISSE N-Mle 439.58-R
 2 - Rouben THERA N-Mle 439.59-S

- B) Ministère de l'Education Nationale:
 Mr Ibrahima COULIBALY N-Mle 439.60-T

II - SPECIALITE: CONSTRUCTIONS CIVILES T.P.

- A) Ministère de l'Education Nationale:
 1 - Elisé COITA N-Mle 439.61-V
 2 - Tamba KEITA N-Mle 439.62-W

- B) Ministère de l'Agriculture :
 Mr.: Bakary TRAORE N-Mle 439.63 X

- C) Ministère des Transports et des Travaux Publics
 1 - Madani TRAORE N-Mle 439.64-Y
 2 - Bangaly CAMARA N-Mle 439.65-Z
 3 - Djibril MAGUIRAGA N-Mle 439.66-A

- D) Ministère de la Défense Nationale
 Mr Karime COULIBALY N-Mle 439.67-B

- E) Ministère du Développement Industriel et du Tourisme
 Mr. Kléssigué Rober DEMBELE N-Mle 439.68-C

III - SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES HYDRAULIQUE

- A) Ministère de l'Education Nationale
 Mr. Modibo TOUNKARA N-Mle 439.69-D

- B) Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
 1 - Youssouf CISSE N-Mle 439.70-E
 2 - Togota SOGOBA N-Mle 439.71-F

IV - SPECIALITE: ELECTROMECHANIQUE

- A) Ministère de l'Education Nationale:
 1 - Abdoulaye BAYOGO N-Mle 439.72-G
 2 - Famouké TRAORE N-Mle 439.73-H

- 4 - Oumar TANGARA N-Mle 439.75-K
 5 - Ibrahima DIOP N-Mle 439.76-L
 6 - Arona COULIBALY N-Mle 439.77-M
 7 - Ousmane Sadio DIALLO N-Mle 439.78-N
 8 - Drissa TRAORE N-Mle 439.79-P
 9 - Sidibe KONATE N-Mle 439.80-R

- B) Ministère des Transports et des Travaux Publics:
 1 - Yamoussa OUATTARA N-Mle 439.81-S
 2 - Drissa KONATE N-Mle 439.82-T

- C) Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat:
 1 - Khalilou BOUGOUNNO N-Mle 439.83 -V
 2 - Tinzanga BERTHE N-Mle 439.84-W

- D) Ministère de l'Information et des Télécommunications
 1 - Kagola BAMBA N-Mle 439.85-X
 2 - Etienne COULIBALY N-Mle 439.86-Y
 3 - Seydou TRAORE N-Mle 439.87-Z

- E) Ministère du Développement Industriel et du Tourisme
 1 - Abou DIALLO N-Mle 439.88-A
 2 - Yaya SIDIBE N-Mle 439.89-B
 3 - Alhousseini Issa MAIGA N-Mle 439.90-C

- F) Ministère des Finances et du Commerce:
 Mr. Maharafa MAHAMOUDOU N-Mle 439.91-D

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1er janvier 1981.

Bamako, LE 30 Juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission
 Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar DIALLO
 Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2697/MT-DNFPP-D4-2-1214

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
 PUBLIQUE

A R R E T E :

En application des dispositions de l'article n-2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978, de l'article n-109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Sékou SIDIBE, N-Mle 318.11-M, Infirmer Vétérinaire de 3ème classe 8ème échelon (indice: 114) en service à la direction Nationale de l'Élevage, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur Spécialité: Elevage, de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3ème classe 7ème échelon (indice: 158).

Monsieur Sékou SIDIBE est rayé du corps des Infirmer Vétérinaires.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1981.

Bamako, le 30 Juin 1981.

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction publique en mission
 Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
 Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2718/MT-DNFPP-D2-1-1042

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
 PUBLIQUE

A R R E T E :

Monsieur Mactary DIARRA, n-Mle 426-49-F, titulaire du diplôme de fin d'études des Instituts pédagogiques d'enseignement général (session de juin 1979) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de sa solde à compter du 1^{er} octobre 1979.

Bamako, le 1^{er} juillet 1981

P/Le Ministre du travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêt chargé de l'intérim

MADY DIALLO

ARRETE N-2721/MT-DNFPP-D2-1-1289

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981 les Etudiants dont les noms suivent titulaires des Diplômes de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou - session de 1980, sont selon leur spécialité recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts en qualité de :

INGENIEUR STAGIAIRE DES EAUX ET FORETS (indice 225)

Mme SOME Mariam DEMBELE, N-Mle 440.80-A
INGENIEUR STAGIAIRE DES TRAVAUX FORESTIERS (Indice 158)

Mr. Kassoum KANE, N-Mle 440.01-D
- IMPUTATION: Budget National

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 1^{er} Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2729/MT-DNFPP-D4-2-1220

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE :

En application des dispositions de l'article n-2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978, de l'article 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Racine LY n-Mle 272-14-R, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon (indice: 187, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université Patrice Lumumba de Moscou est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 255) et remis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts (son service d'origine)

Mr. Racine LY est rayé du corps des Ingenieurs des Travaux Agricoles.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Bamako, le 4 juillet 1981

P/Le Ministre du Travail et de la fonction publique en mission,

Le ministre de la justice garde des sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Comandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2730/MT-DNFPP-D2-2-1232

ARRETE

Mr. Daouda HAGARA MAIGA N-Mle 391.51-H, Contre-Maître stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au Gouvernement de Sikasso, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Contre-Maître de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 100) à compter du 18 juin 1980.

Bamako, le 4 juillet 1981

P/Le Ministre du travail et de la fonction publique en mission,

Le Ministre de la justice garde des sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-2734/MT-DNFPP-D2-1-1207

ARRETE :

Mr. Souleymane BOUARE, N-Mle 438.68-C, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Hydraulicien de l'Institut Supérieur Polytechnique de CUBA) Session de 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 255) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Bamako, le 4 juillet 1981

ARETE N-2737/MT-DNFPP-D4-2-1230

ARRETE :

A titre de régularisation est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1976 l'avancement automatique au 3^{ème} échelon de son grade (indice 163) de Mr. Brahim KONE N-Mle 401-39-V Moniteur d'Agriculture de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice 180) en service à l'Opération Thé à Sikasso.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978 Mr. Brahim KONE N-Mle 401.39-V, Moniteur d'Agriculture de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice 163) le 1^{er} juillet 1976 est transposé Moniteur d'Agriculture de 3^{ème} classe 10^{ème} échelon (indice 118) avec une ancienneté civile de 18 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 13^{ème} échelon de son grade (indice 124) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de Mr. Brahim KONE.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 15^{ème} échelon de son grade (ind. 128).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement d'un échelon sur la base de la note implicite «bon» est constaté en faveur de Mr. Brahima KONE.

compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 16^e échelon de son grade (ind. 130).

Bamako, le 4 juillet 1981

RECTIFICATIF à l'arrêté n-1632/MT-DNFPP-D4-3-1 du 23 avril 1979 portant changement de corps de Monsieur Cheick Moulaye Idriss KOYATE.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1.: Mr. Cheick Moulaye Idriss KOUYATE N-Mle 228.27 -F, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 10^e échelon (indice 167) en service au Centre de Documentation de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.) est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe 10^e échelon (indice 167).

LIRE :

ARTICLE 1.: — Mr. Cheick Moulaye Idriss KOUYATE N-Mle 228-27—F, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 12^e échelon (indice 173) en service au Centre de Documentation de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.) est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe 12^e échelon (indice 173).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bamako le 22 juin 1981

P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
en mission,

Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts chargé de
l'intérim

MADY DIALLO

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N-2 905/MJ-GSC-DNAJ, portant désignation d'un ordonnateur délégué des dépenses au titre des frais de justice criminelle

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

Monsieur Dellé GUINDO, Directeur Général de l'Administration Judiciaire a délégation de pouvoir pour ordonner le paiement des dépenses imputables aux fonds généraux de Justice criminelle.

BAMAKO, LE 11 JUILLET 1981

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N-2638/MT-TP/CAB, portant agrément d'Entrepreneurs du Bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali;

Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali;

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'avis du Conseil des Ministres en sa session du 20 mai 1981

Vu l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 27-7-80

Vu les demandes d'agrément formulées par les intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Sont agréés comme entrepreneurs du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali, les entreprises ci-dessous désignées:

- 1 — ENTREPRISE BOURDIN ET CHAUSSE
 - S.A. au capital social de 2.100.000.000 F.M.
 - Nationalité française
 - Siège social: 35, rue de l'Ouche-Buron NANTES (France)
 - Agence au Mali : B.P. 5044 à BAMAKO
 - Agrément : Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers
 - Groupe : I à IV
 - Classe A

- 2 — SOCIETE NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS (S.N.T.P.)
 - S.A. au capital de 1.000.000.000 FM.
 - Nationalité française
 - Siège social : 10, rue cambacères 75008 PARIS
 - Agence au Mali : Avenue Moussa Travélé B.P. 29 à BAMAKO
 - Agrément : Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers
 - Groupe : I à IV
 - Classe : A

ARTICLE 2.: — La validité de cet agrément est de trois ans (3) pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3.: — Les entreprises ci-dessus désignées ne pourront exercer la profession d'entrepreneur du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali qu'en possession de leurs cartes professionnelles instituées par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 20 juillet 1980 et délivrées après satisfaction des dispositions de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4.: — Le présent arrêté, valant certificat d'agre-

ment, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 26/6/1981

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Ing. DJIBRIL DIALLO

ARRETE N-2639/M.T.T.P/CAB., portant agrément d'Entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la constitution

Vu l'ordonnance N-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali.

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu le Procès-verbal de la réunion du 27 mai 1981 de la Commission d'Agrément instituée par le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979

Vu l'arrêté Interministériel N-2912/M.T.T.P./MTU du 27.7.80

Vu les demandes d'agrément formulées par les intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont agréés comme Entrepreneurs du bâtiment, de Travaux Publics et Travaux Particuliers les Entreprises ci-dessous désignées.

1 — ETABLISSEMENT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRO MECANIKES (E.T.I.E.M. MALI)

— Entreprise individuelle de nationalité malienne
Capital: VINGT CINQ MILLIONS FRANCS MALIENS

(25.000.000 FM)

Siège Social: Quartier Bougoufié, BP 130 MOPTI

— Agrément: Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers

— Groupe I à IV

— Classe E.

ARTICLE 2. — La validité du présent agrément est de TROIS ANS (3 ans) pour compter de la date de sa signature, en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

ARTICLE 3. — Les Entrepreneurs ci-dessus désignés ne pourront exercer leurs professions sur tout le Territoire de la République du Mali qu'en possession de leurs Cartes Professionnelles instituées par l'art.24 de l'arrêté Interministériel n-2912/M.T.P.-T/MI4 du 29 juillet 1980 et délivrées après satisfaction des dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 26 / 6 / 1981

ARRETE N-2583/MT-TP/CAM, portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE :

Est agréé comme tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali:

Monsieur Boniface BERTHE

— Nationalité malienne

— Né vers 1934 à Fon (Zéguédougou) Sikasso

— Fils de F. Binkoro et de F. Dikolo BERTHE

— Adresse: BP 88 à Sikasso

— Agrément: Bâtiment — travaux Publics et Particuliers

La validité du présent arrêté est de CINQ ANS (5 ans) pour compter de la date de sa signature.

Monsieur Boniface BERTHE ne pourra exercer la profession de tâcheron qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

BAMAKO LE 22 JUIN 1981

ARRETE N-2584/MT-TP/CAB, portant agrément d'entrepreneur et de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE :

Sont agréés comme tâcherons du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali les tâcherons dont les noms suivent :

1 — Monsieur Sékou TRAORE

Nationalité malienne

Né vers 1941 à Ségou

Fils de Karamoko et de Rokatou SOW

Demeurant quartier Hamdallaye à SEGOU

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

2 — Monsieur Daouda Neguesson COULIBALY

Nationalité malienne

Né vers 1942 à SENOU/ BAMAKO

Fils de E. Fako et de Malemba SAMAKE

Adresse: demeurant à SENOU/ BAMAKO

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

3 — Monsieur Sadio KEITA

Nationalité malienne

Né vers 1923 à Bamako

Fils de Tiécoro dit Birama et de Mani DIARRA

Adresse: quartier Badialan III, BP 1513 BAMAKO

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

La validité du présent arrêté d'agrément est de CINQ ANS (5 ans) pour compter de la date de sa signature.

Les tâcherons Sékou TRAORE, Daouda Neguesson COULIBALY et Sadio KEITA ne pourront exercer leurs professions qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 avril 1979.

BAMAKO LE 22 JUIN 1981

ARRETE N-2636/MT-TP/CAB

portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES PUBLICS

ARRETE :

Sont agréés comme tâcherons du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali, les tâcherons dont les noms suivent :

MM.: - 1 Bakary DEMBELE

Nationalité malienne

Né vers 1948 à Koumassocoura FANE

Agrément Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse: Quartier Hamdallaye à Bamako

2 - Sidiki KEITA

Nationalité malienne

Né vers 1936 à DEMBASSALA/NARA

Fil de Sambou et de Fatoumata COULIBALY

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse: Quartier Banconi BP. 7040 à Bamako

3 - Sidiki KEITA

Nationalité malienne

Né vers 1942 à Bamako

Fils de Fankélé et de Nagnouma BAKAYOKO

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse : Quartier Flabougou à Bamako

4 - Bakary COULIBALY

Nationalité malienne

Né vers 1928 à Bakoye/Bafoulabé

Fils de Komagnan et de Koutanding DIAKITE

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse: Quartier Hamdallaye-Plateau à Bamako

5 - Bakary MALLE

Nationalité malienne

Né vers 1939 à Korhogo/Bla (Koutiala)

Fils de Niankoro et de Niantou COULIBALY

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse: BP 7027 à Bamako

6 - Ladjji TRAORE

Nationalité malienne

Né vers 1918 à Bamako

Fils de F. Baba et de F. Dia SYLLA

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse: Rue 210 x 183 Hamdallaye à Bamako

7 - Gaoussou KEITA

Nationalité malienne

Né vers 1932 à Bamako

Fils de Ladjji et de Hawa TOUNKARA

Agrément: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

Adresse: Quartier Lafiabougou, Secteur II à Bamako

La validité du présent agrément est de CINQ ANS (5 ans) pour compter de la date de sa signature.

Les tâcherons ci-dessus agréés ne pourront exercer leur profession sur le territoire de la République du Mali qu'en possession de leurs cartes professionnelles instituées par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrées après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

BAMAKO, LE 24 JUIN 1981

ARRETE N-2723/MT-TP/CAB, portant agrément d'un tâcheron du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE :

Est agréé comme tâcheron du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers en République du Mali, le tâcheron:

Mr. Gaoussou DIAKITE

Nationalité malienne

Né vers 1930 à GOULININKO/BAMAKO

Fil de F' Bemba et de F. Kossé COULIBALY

Domicilié quartier Sémé à Bamako

Agrément: Bâtiment-Travaux Publics et Particuliers

La validité du présent agrément est de CINQ ANS (5 ans) pour compter de la date de sa signature.

Le tâcheron Gaoussou DIAKITE ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

BAMAKO le 2 / 7 / 1981

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Ing. DJIBRIL DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

CELLULE ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE

ARRETE N-2556/MSP-AS-/CAF, portant création des Comités Régionaux d'orientation et de coordination des Etudes et des programmes socio-sanitaires.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la constitution,
Vu le décret n-81/PG-RM du 9 - 81 portant création des Directions Régionales de la Santé Publique;
Vu le décret n-95 /PG-RM du 29 - 81 portant création des Directions Régionales des Affaires Sociales;
Vu le décret n-82/PG-RM du 9 - 4 - 81 portant création des Directions Régionales de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement;
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er.: - Il est créé au niveau de chacune des sept (7) régions administratives de la République: Kayes - Koulikoro Sikasso - Ségou - Mopti - Tombouctou - Gao et du District de Bamako un Comité Régional d'Orientation et de Coordination des Etudes et des Programmes Socio-Sanitaires (CROCEPSS).

ARTICLE 2.: — LE CROCEPSS a pour attributions:

a) de préciser au niveau régional l'orientation des études à réaliser en vue de l'amélioration de la protection sanitaire, des conditions d'hygiène et d'assainissement et des conditions sociales des populations conformément au cadre défini par la politique nationale;

b) d'examiner les propositions d'études et de programmes des différents services ou organismes spécialisés régionaux relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

c) d'examiner les dossiers de factibilité et de demande de financement des projets régionaux de santé et du bien être social;

d) de regrouper en les coordonnant toutes les études et tous les programmes conçus et préparés par les services régionaux de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement et des Affaires Sociales;

e) de fixer un ordre de priorité pour les programmes conformément aux objectifs du plan régional;

f) d'étudier les moyens financiers à mettre en œuvre pour l'élaboration et la réalisation des programmes;

j) d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes adoptés.

ARTICLE 3.: — Le Comité Régional est composé comme suit:

Président: Directeur Régional de la Santé

Membres: — Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique, des Affaires Sociales, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

— Les Chefs des Divisions des Directions Régionales de la Santé Publique, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement, des Affaires Sociales.

— Les Médecins chefs des Hôpitaux Régionaux et Secondaires.

— Les chefs des services rattachés

— Les Médecins chef des centres de Santé de cercle

— Les chefs des Projets Particuliers

— Deux représentants de l'organisation Syndicale Régionale Intéressée.

— Toute personne ayant compétence dans la matière soumise à délibération et dûment convoquée par le Président du Comité.

ARTICLE 4.: — Le Secrétariat permanent du comité est assuré par le chef de la division économie de la santé de la direction régionale de la santé.

ARTICLE 5.: — Le comité régional se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois qu'il sera nécessaire d'examiner des dossiers d'étude ou de programme socio-sanitaires.

L'ordre du jour et les dossiers doivent parvenir aux participants 15 jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 6.: — Pour l'examen des questions courantes d'étude et de programme, la composition du comité peut être limitée aux membres présents dans la capitale régionale.

Un compte rendu de ces réunions sera fait à la première réunion semestrielle qui suit ces réunions restreintes.

ARTICLE 7.: — Les décisions du Comité sont prises par consensus général des membres délibérants présents.

Le quorum est constitué par les 2/3 des membres dûment convoqués.

Les procès-verbaux de réunion sont transmis au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales au plus tard un mois après la réunion.

ARTICLE 8.: — Le Comité peut désigner en son sein des commissions spécialisées restreintes chargées de suivre la préparation et l'exécution des programmes retenus.

ARTICLE 9.: — Les Directeurs Nationaux de la Santé Publique, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent ARRETE qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1981

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National

ARRETE N-2748/MSP.AS.CAF, portant attribution des Divisions et des Sections de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-79-9/CMLN du 19 Février 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu la loi N-80.18/AN.RM du 26 mai 1980, portant création de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement;

Vu le décret n-153/PG—RM du 16 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.: — Les attributions des divisions et des sections de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.: — Les chefs de divisions jouent le rôle de Conseillers Techniques auprès du Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement. A cet effet, ils effectuent des inspections et des contrôles dans les domaines d'activités qui leur sont propres. Ils préparent les études techniques, les programmes d'action concernant leurs divisions et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

ARTICLE 3.: — Les chefs de Division sont assistés de chefs de section qui sont leurs conseillers. Les chefs de sections ont un rôle de contrôle et de coordination des activités qui leur sont confiées; ils font des suggestions et propositions aux chefs de division dans les domaines relevant de leur compétence.

ARTICLE 4.: — Les divisions techniques relevant de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement sont les suivantes :

- La Division du Génie Sanitaire,
- La Division de la Salubrité de l'Environnement

ARTICLE 5.: — La Division du Génie Sanitaire est chargée, en collaboration avec les départements techniques compétents, de veiller à l'application des normes d'hygiène et d'assainissement dans les domaines suivants :

- Systèmes de traitement et d'approvisionnement en eau;
- Systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et des excréta.
- Systèmes d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires industrielles et lutte contre toute forme de pollution d'origine industrielle;
- Contrôle de l'hygiène industrielle;
- Planification urbaine et régionale

Elle doit en outre participer à la recherche et aux études dans le domaine de l'hygiène publique et de l'assainissement et à la formation et au perfectionnement du personnel en hygiène du milieu.

Elle comprend:

- Une section des collectivités urbaines;
- une section des collectivités rurales;
- une section des industries;

ARTICLE 6.: — La Section des collectivités urbaines a pour tâches la conception des normes d'Hygiène du milieu et d'assainissement et le contrôle de l'application de ces normes aux domaines suivants:

- provisionnement en eau en milieu urbain étude des sources, des réseaux de distribution et contrôle du traitement.
- Surveillance des sources d'approvisionnement en eau et leur protection en collaboration avec la section pollution de l'environnement.
- Surveillance et contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées (collecte, traitement et évacuation).
- Evaluation des eaux de ruissellement;
- Assainissement dans le cadre de la planification urbaine et régionale;

ARTICLE 7.: — La section des collectivités rurales a pour tâches la conception des normes d'hygiène publique et d'assainissement et le contrôle de leur application aux domaines suivants:

- a) Approvisionnement en eau potable en milieu rural:
 - Aménagement des points d'eau;
 - Entretien des pompes;
 - Surveillance et protection des sources d'eau
 - conditionnement et traitement des ordures ménagères et d'autres déchets.
- b) Lutte contre les vecteurs de maladies;
- c) Evacuation hygiénique des excréta et des eaux usées;

La section des collectivités rurales s'occupe aussi de la supervision des projets en milieu rural inscrivant un volet d'hygiène du milieu. Elle participe en outre à la conception et à la mise en œuvre des soins de santé primaires en collaboration avec les Directions Régionales de la Santé Publique.

Elle supervise les travaux d'assainissement dans le cadre de situations d'urgence de regroupement de population.

Elle est en outre associée à tous les projets d'hydraulique villageoise. A cet effet elle doit participer à leur élaboration et veiller à l'exécution des programmes d'assainissement de base.

Elle représente la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement au sein de tous les projets de développement intégré inscrivant un volet de l'hygiène Publique.

Enfin, elle est chargée de l'élaboration des programmes ruraux d'assainissement. Elle fait partie d'un tout avec la Direction Régionale de l'Hygiène Publique et d'assainissement. A ce titre, elle sera chargée de donner suite aux rapports émanant des différentes régions.

Elle doit procéder à des recherches dans le domaine de l'assainissement de base en rapport avec les centres de recherches et de formation en santé rurale.

ARTICLE 8.: — La Section des Industries exerce ses attributions essentiellement en milieu industriel et veille à l'élaboration, la planification, la coordination et la mise en œuvre des programmes de contrôle au niveau des industries.

A ce titre, la section des industries conseille les autorités sur les risques que présentent les industries implantées ou à implanter et procède à des inspections et à des enquêtes afin d'évaluer la qualité de l'hygiène des milieux de travail et de faire des recommandations aux industriels.

Etudie du point de vue des normes d'hygiène et d'assainissement en vigueur les plans pour la construction et l'implantation d'industries.

Etudie en collaboration avec la section de la lutte contre la «POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT» les problèmes de pollution de l'air causés par les industries afin de leur apporter des solutions.

Evalue les sources de pollution de l'eau et du sol par les industries et fait des recommandations appropriées.

Vérifie les installations de contrôle et de traitement.

— Etudie les plans correctifs de tout projet d'implantation d'équipement niveau des industries.

— Assiste les industriels dans la conception des systèmes d'épuration des eaux résiduaires. Elle peut être autorisée à réaliser des travaux pour le compte des particuliers.

ARTICLE 9.: — La Division de la Salubrité de l'Environnement a pour tâche le contrôle de toutes les actions tendant à maintenir la salubrité du milieu. A ce titre, elle est chargée de réaliser sur le terrain les normes applicables aux domaines suivants :

- l'évacuation et le traitement des ordures ménagères
- la lutte contre les vecteurs de maladies;
- la salubrité des habitations, des établissements publics, sanitaires et classés;
- l'hygiène des denrées alimentaires;
- la lutte contre la pollution de l'environnement;

Elle est en outre chargée de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation de la population sur les bonnes pratiques d'hygiène du milieu. Elle participe également à la formation et au perfectionnement du personnel ou de tout autre agent en hygiène du milieu

Elle comporte :

- Une section de lutte contre la pollution de l'environnement;

— Une section de lutte contre les vecteurs et de l'hygiène des habitations.

— Une section de l'hygiène alimentaire.

ARTICLE 10.: — La section de lutte contre la pollution de l'environnement s'occupe du contrôle de la pollution sous toutes ses formes au niveau des établissements classés et du milieu environnant. A ce titre, elle veille notamment au contrôle de :

— La pollution par les eaux usées domestiques et industrielles,

— la pollution de l'air

— la pollution du sol,

— la pollution par le bruit communautaire.

Il incombe particulièrement à cette section :

— d'analyser les sources de pollution,

— de détecter toute nuisance publique dans les grands centres urbains et d'y apporter les remèdes appropriés.

— de contrôler l'hygiène des établissements publics et classés en particulier les stations d'essence, les camps, les prisons, les écoles, les établissements sanitaires.

— d'étudier les plans de tout projet d'implantation d'industries en collaboration avec la section des industries.

— d'évaluer les sources de pollution de l'eau et du sol par les industries et faire les recommandations appropriées.

— d'analyser et d'évaluer les sources de pollution de l'air et de faire des recommandations appropriées

ARTICLE 11.: — La Section de lutte contre les vecteurs et de l'hygiène des habitations s'occupe du contrôle des vecteurs de maladies et de l'information, l'éducation et de la sensibilisation de la population en matière d'hygiène du milieu.

A ce titre, elle s'occupe :

— de l'évaluation des conditions logistiques des opérations de lutte contre les vecteurs.

— du contrôle et de la coordination de l'utilisation des insecticides ou des pesticides sur toute l'étendue du territoire.

— de l'encadrement, de l'animation, de l'information et de la sensibilisation des populations.

— de l'élaboration des programmes de contrôle de l'hygiène des habitations.

A cet effet, elle doit travailler en étroite collaboration avec le service d'éducation pour la santé, les mass-média, les organisations de jeunesse, de femmes, des travailleurs ou d'autres organisations susceptibles de canaliser les informations et de mobiliser la population.

Elle participe à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'hygiène élémentaire dans les écoles primaires.

Elle élabore les directives techniques pour la vulgarisation des principes d'hygiène élémentaire.

En outre, elle est chargée, au niveau national de participer aux commandes des produits et appareils techniques et à la répartition de ces produits, matériels et équipements entre les différentes directions régionales.

Enfin, elle doit donner des normes de préparation des formulations d'insecticides et procéder à des études entomologiques de sensibilité et de renuence des vecteurs aux pesticides utilisés.

ARTICLE 12.: — La section hygiène alimentaire est chargée de la surveillance et du contrôle de l'innocuité des denrées alimentaires importées et locales consommées par la population.

A ce titre, elle doit veiller au contrôle :

— de la qualité des denrées alimentaires importées en collaboration avec tous les services publics compétents et délivrer un certificat de salubrité et de conformité.

— des Stocks de produits alimentaires et d'en évaluer les dates de péremption.

— de la salubrité des denrées alimentaires produites localement. Il incombe également à cette section de contrôle et la supervision des activités au niveau des industries alimentaires ou établissements similaires, la suie et la destruction des denrées reconnues impropres à la consommation en collaboration avec les services compétents dans la détermination des avaries.

En outre, la section hygiène alimentaire s'occupe de l'élaboration ou de l'adaptation des normes et directives techniques sur l'hygiène alimentaire et de l'étude technique des dossiers en vue de l'octroi du permis d'implantation des établissements d'alimentation et de restauration.

ARTICLE 13.: — Le Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA LE 6 JUILLET 1981

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS
SERVICE DES IMPOTS
(MOPTI)

ARRETE N-2677/MFC-DNI-SI, portant approbation de diverse rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de : SOIXANTE DOUZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS MALIENS (72.589.697 Frs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981.

Bamako, le 30 Juin 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

ARRETE N-2578/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par décret N-03/PG—RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu les articles 95 et 96 de l'Ordonnance n-46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu le Code Général des Impôts;

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: CENT TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS MALIEN (132.788.187 Francs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2680/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: CINQUANTE SEPT MILLIONS TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT FRANCS MALIENS (57.328.567 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981.

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2681/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS MALIENS (157.811.577 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981.

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2682/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers états de liquidation des contributions Indirectes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT

TRENTE QUATRE MILLIONS SEPT CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS (534.718.520 Frs).

ARRETE N-2683/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers Etat de liquidation des Contributions Indirectes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: NEUF CENT CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS MALIENS (905.290.579 Frs).

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2684/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 à la somme de : VINGT DEUX MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SIX FRANCS MALIENS (22.118.706)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2685/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de : QUARANTE DEUX MILLIONS CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX. FRANCS MALIEN (42.103.762 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2686/MFC—DNI—SI, portant approbation de divers rôles des contributions DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

A R R E T E :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de : SOIXANTE UN MILLION SIX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS MALIENS (61.660.265 FRs).

La date de mise en recouvrement est fixé au 1^{er} août 1981

Bamako, le 30 Juin 1981

ARRETE N-2689/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de : VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE ZERO QUARANTE NEUF FRANCS MALIEN (24.255.049 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981.

Bamako, le 30 Juin 1981

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N-2350/MIT-CAB, portant application du décret n-60/PG-RM du 1^{er} mars 1980 fixant l'organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP)

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS

Vu la constitution du Mali en date du 2 juin 1974;
Vu le décret n-60/PG-RM du 1^{er} mars 1980 portant organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP);
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Le Directeur est responsable de l'ensemble des activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité. Il assure un rôle de coordination, d'animation et de contrôle.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est en outre chargé de la gestion du matériel et du personnel de l'AMAP et de la supervision des activités de la Division Publicité.

ARTICLE 2.: — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité comprend trois Divisions.

1 — LA DIVISION PUBLICATION: chargée de la conception et de la confection des titres édités par l'AMAP. Le Directeur de l'AMAP est le Chef de la Division des Publications. Les Rédacteurs en chef sont nommés par décision du Directeur Général.

- La Division comprend:
- La Section ou Rédaction de l'ESSOR
- La Section ou Rédaction de PODIUM
- La Section ou Rédaction de SUNJATA
- La Section ou Rédaction de KIBARU

2 — LA DIVISION TECHNIQUE: Elle est chargée de la Réception et de la transmission des nouvelles nationales et internationales et de la collecte des documents photographiques et d'illustration des journaux et revues.

- La Division comprend 2 Sections;

A) La Section Télégraphique: chargée de la maintenance des appareils, de la transmission ainsi que de la réception, du traitement, de la diffusion des nouvelles nationales et internationales. Elle est placée sous la responsabilité d'un chef de section nommé par décision du Directeur Général sur proposition du Chef de la Division.

B) La Section Photographique: chargée de la collecte et de la fourniture des documents d'illustration pour les journaux et revues. Elle s'occupe de la gestion du matériel photographique du studio central et des centres régionaux de presse. Elle procède à l'exécution des commandes de travaux photographiques passées par des tiers.

Elle est placée sous la responsabilité d'un chef de section nommé par décision du Directeur Général sur proposition du chef de la Division.

3) LA DIVISION PUBLICITE : est chargée de la conception, de la réalisation de toutes publicités sur tous les supports, de la promotion des activités de l'Agence et de la vente de ses produits.

Elle comprend deux Sections :

A) La Section Etudes et Contrôle: chargée des études publicitaires, de la proposition, de la gestion des budgets publicitaires, de la confection et de la diffusion de la publicité. Elle passe les contrats. Elle est dirigée par un chef de section nommé par décision du Directeur Général sur proposition du Chef de la Division. Elle comprend deux bureaux:

a) Le Bureau Conseil: chargé de la proposition et de la gestion des budgets publicitaires.

b) Le Bureau Média: chargé de la confection et de la diffusion de la publicité.

B) La Section Promotion: chargée des abonnements, de la vente de la facturation, de la distribution, de l'expédition, du recouvrement et de toutes les prestations relatives aux publications et à la publicité. Elle comprend deux bureaux:

a) Le Bureau de Perception: chargé de la facturation et du recouvrement des prestations.

b) Le Bureau de Distribution: chargé des abonnements, vente, expédition, placement des journaux et revues.

Elle est dirigée par un chef de Section nommé par Décision du Directeur Général sur proposition du chef de la Division.

ARTICLE 3.: — Les Centres Régionaux d'Information ont pour objet de collecter, traiter et diffuser les informations régionales soit directement, soit par le truchement des organes centraux.

Les Centres Régionaux sont dirigés par des Directeurs de centre nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

ARTICLE 4.: — Chacune des Divisions est dirigée par un chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur Général de l'AMAP.

ARTICLE 5.: — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toute disposition antérieure contraire.

Bamako, le 4 Juin 1981
Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications

Mme GAKOU FATOU NIANG